

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE
(Taux au 01/01/2024)

PRESTATIONS	TAUX	OBSERVATIONS
RESTAURATION		
Elle est versée aux agents dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 548.		
Prestation repas	1,47 €	Ce montant est exprimé en HT. Conformément à l'article 266-1 du Code général des impôts, la PIM prestation repas est assujettie au taux de la TVA de 10%.
AIDE A LA FAMILLE		
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	26,16 € par jour	Le séjour doit être médicalement prescrit dans un établissement agréé par la sécurité sociale. L'enfant doit avoir moins de 5 ans au 1 ^{er} jour du séjour. Allocation servie pour 35 jours par an maximum.
SUBVENTIONS POUR SEJOURS D'ENFANTS		
Pour les séjours organisés par la collectivité, cette prestation est déduite du tarif appliqué au bénéficiaire. Pour les autres organismes, elle est accordée sur présentation d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le centre ou l'organisme. Elle est versée aux agents dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 579.		
Centre de vacances avec hébergement agréés	- enfants de moins de 13 ans : 8,40 € / jour - enfants de 13 à 18 ans : 12,70 € / jour	Allocation servie pour 45 jours par an maximum.
Accueils de loisirs sans hébergement agréés	6,06 € / jour 3,06 € / demi-journée	Servie au titre de chacun des enfants à charge, de moins de 18 ans sans limitation du nombre de journées.
Maison de vacances familiales et gîte	- séjours en pension complète : 8,84 € / jour - autre formule : 8,40 € / jour	La prestation est servie pour chacun des enfants à charge, âgé de moins de 18 ans au 1 ^{er} jour du séjour, dans la limite de 45 jours par an, au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre ou du gîte. Elle est versée indépendamment du lien de parenté entre l'enfant de l'agent et la personne avec qui il effectue le séjour.
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	-forfait pour 21 jours ou plus : 87,05 € -pour les séjours d'une durée inférieure : 4,14 € / jour	Prestation servie pour chacun des enfants à charge, âgé de moins de 18 ans au début de l'année scolaire. Allocation servie pour 21 jours par an maximum.

Séjours linguistiques	- enfants de moins de 13 ans : 8,40 € / jour - enfants de 13 à 18 ans : 12,71 € / jour	Prestation servie dans la limite de 21 jours par an.
ALLOCATIONS CONCERNANT LES ENFANTS HANDICAPES		
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	183,00 € / mois	Versée sous réserve que les parents perçoivent l'allocation d'éducation spéciale ; n'est pas servie si l'enfant est placé en internat dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale. Non cumulable avec la prestation de compensation du handicap, l'allocation pour adulte handicapé et la majoration pour tierce personne.
Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans	Versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.	Versée pendant les vacances scolaires et le mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans, s'il justifie de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire de la formation professionnelle et s'il ne perçoit pas d'allocation adulte handicapé.
Séjour en centres de vacances spécialisés	23.96 € / jour, dans la limite de 50 % de la somme réellement supportée par la famille.	Versée pour les séjours effectués dans des centres de vacances agréés relevant d'organisme à but non lucratif ou de collectivités publiques. L'allocation est versée dans la limite de 45 jours / an.